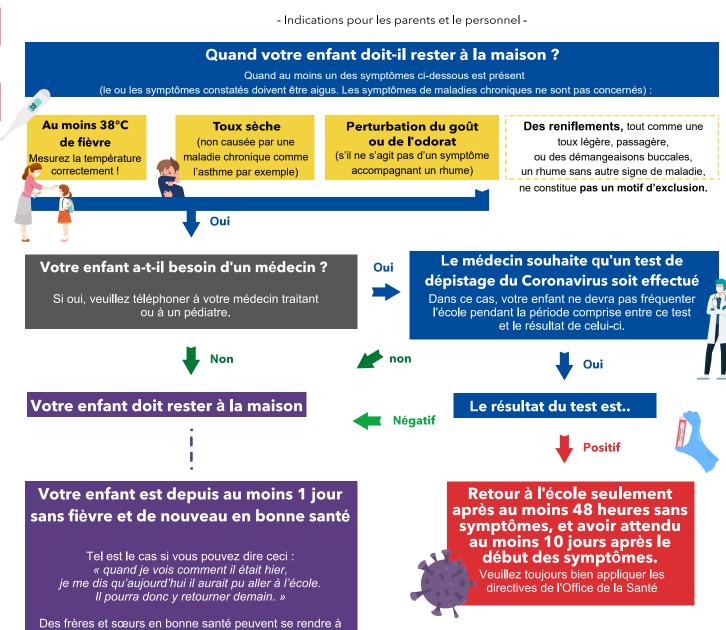
Hessisches Ministerium für Soziales und Integration

Hessisches Kultusministerium



Attitude à adopter en cas de symptômes de maladie/d'état grippal chez des enfants/adolescents allant à l'école (ou à la garderie)



Votre enfant peut retourner dans l'établissement qu'il fréquente.

(pas besoin de certificat médical)

leur école sans aucune restriction, sauf s'ils sont soumis à une mise en quarantaine par <u>l'Office de la Santé.</u>

Oui

Attitude à adopter en cas de symptômes de maladie/ d'état grippal chez des enfants/adolescents allant à l'école

- Indications pour les parents et le personnel -

La pandémie de coronavirus nous lance de nouveaux défis. Le confinement a été levé.

Les écoles ont rouvert leurs portes mais, les concernant, nous sommes encore sous tension du fait que nous devons protéger le mieux possible toutes les personnes concernées tout en appliquant le droit à la formation et à la prise en charge des enfants.

Comme avant la pandémie de coronavirus, les enfants vraiment malades ne doivent pas se rendre à l'école.

Comme avant aussi, c'est surtout aux parents de déterminer si l'enfant est malade ou non.

Si il l'est et qu'on l'emmène quand même à l'école, ces établissements pourront exiger qu'on vienne le récupérer.

Marche à suivre en cas de symptômes

Devra être exclu de ces établissements et de leurs activités : tout enfant présentant un des symptômes caractéristiques du COVID-19 suivants :

• Au moins 38°C de fièvre.

Message aux parents : bien appliquer le mode d'emploi de l'appareil de mesure de la température utilisé.

- Toux sèche, c'est à dire sans sécrétions et non causée par une maladie chronique comme l'asthme par exemple. Une toux légère, passagère, ou des démangeaisons buccales occasionnelles n'entraîne pas automatiquement une exclusion.
- Perturbation du goût ou de l'odorat (s'il ne s'agit pas d'un symptôme accompagnant un rhume).

Tout symptôme constaté doit être pris en considération s'il est aigu. Les symptômes de maladies chroniques n'entrent ici pas en ligne de compte.

Un rhume sans autre signe de maladie ne constitue absolument pas un motif d'exclusion.

Il appartient aux parents de décider, en fonction de l'état de l'enfant, s'il faut le conduire chez un médecin (médecin de famille ou un pédiatre).

Marche à suivre dans le cas où l'enfant/l'adolescent est autorisé à retourner à l'école

Si aucun médecin n'est contacté, l'enfant/l'adolescent ne sera autorisé à retourner à l'école qu'après avoir été au moins 1 jour sans fièvre et de nouveau en bonne santé.

Tel est le cas si ses parents peuvent dire ceci :
 « quand je vois comment il était hier,
 je me dis qu'aujourd'hui il aurait pu aller à l'école.
 Il pourra donc y retourner demain. »

Si les parents demandent conseil à un médecin, celui-ci décidera si un test de dépistage du coronavirus (test SARS-CoV-2) doit être effectué ou non.
Si aucun test n'est effectué, l'enfant ne sera autorisé à retourner à l'école qu'après application de la règle ci-dessus (au moins 1 jour sans fièvre et de nouveau en bonne santé) et des recommandations de son médecin.

Si un test est effectué, l'enfant/l'adolescent devra rester à la maison jusqu'à ce que les résultats de ce test soient connus.

Si le résultat du test est négatif, là aussi l'enfant ne sera autorisé à retourner à l'école qu'après application de la règle ci-dessus (au moins un jour sans fièvre et de nouveau en bonne santé) et des recommandations de son médecin.

Si le **résultat du test est positif** : l'enfant/l'adolescent ne sera autorisé à retourner à l'école qu'après avoir été au moins 48 heures sans symptômes, et être resté au moins 10 jours à la maison à compter de la date d'apparition des symptômes.

En règle générale : l'autorisation de retour à l'école ne nécessite ni justificatif de coronavirus négatif, **ni de certificat médical**. Si l'école **a un doute**, elle pourra cependant exiger des parents une attestation écrite indiquant que l'avis du médecin est que l'enfant peut de nouveau participer aux activités de l'établissement. En général, la confirmation de l'avis du médecin par une personne chargée de l'éducation de l'enfant suffit. Le formulaire ci-joint peut aussi être utilisé.

Autres indications

Des frères et sœurs en bonne santé sont autorisés à se rendre à leur école sans aucune restriction, sauf s'ils sont soumis à une mise en quarantaine par l'Office de la Santé.

Les dispositions et règlements provenant de l'Office de la Santé doivent toujours être appliqués prioritairement.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, et des découvertes scientifiques à venir, les règlements en vigueur pourront être modifiés à tout moment.

Ces règlements sont actuellement basés sur la situation en Hesse, au 30 juillet 2020.







Attestation pour l'autorisation de retour à l'école

(A compléter par les parents)

	Concernant mon enfant :
l lassia des us	
L'avis du m	édecin traitant :
!	Nom du médecin
	en date du :
	Date
	est qu'il peut retourner à l'école le :
	Date
:	; :



Date



Signature de la personne ayant la charge de l'enfant



Marche à suivre pour les écoles concernant les cas de coronavirus

- Indications de l'Office de la Santé du Land -

Concerne les personnes malades ou infectées :

Si, dans une école, un enfant ou une personne travaillant dans cet établissement présente des symptômes :

Procéder comme indiqué sur l'illustration intitulée :
« Attitude à adopter en cas de symptômes de maladie/ d'état grippal chez des enfants allant à l'école ».
Procéder aussi de cette façon s'il s'agit d'une personne travaillant dans l'établissement.



Si, dans une école, un cas de Corona est découvert chez un enfant ou chez une personne travaillant dans cet établissement :

- Prendre contact avec l'Office de la Santé pour discuter de la marche à suivre
- Préparer une liste des personnes concernées en indiquant leurs noms et adresses, comme suit :
 - Groupe [avec indication des coordonnées des personnes qui ont la charge de l'enfant (numéros de téléphone et adresses email)]
 - Personnel pédagogique (numéros de téléphone et adresses e-mail)
 - Autres éventuelles personnes travaillant dans l'établissement (numéros de téléphone et adresses e-mail)

afin que l'Office de la Santé puisse, sur cette base, déterminer quelles sont les « personnes de contact ». Si un cas de COVID-19 est suspecté par un médecin :

 Prendre contact avec l'Office de la Santé (et envoyer un message selon le § 6 de la IfSG si le médecin ne l'a pas déjà fait).

Indication importante : il est interdit à la personne concernée (enfant, adolescent ou adulte) de participer aux activités de l'établissement et de pénétrer dans celui-ci.

Concernant les contacts:

On appelle « personne de contact » toute personne qui a été en contact avec une personne infectée par le coronavirus :

Personne qui a été en contact avec une « personne de contact » :

Indiquer à la personne qui s'interroge qu'elle doit contacter l'Office de la Santé, afin que leurs services puissent déterminer quelles sont les autres « personnes de contact ».

Aucune action à entreprendre au niveau de l'école ou de la personne qui s'interroge.

Aucune autre action à entreprendre au niveau de l'école.





